



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/462/Add.1, par. 11)]

76/154. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : participation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [74/144](#) du 18 décembre 2019 et ses résolutions antérieures sur la question, et les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸ et le Nouveau Programme pour les villes⁹,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté, consciente que les contributions des personnes handicapées sont importantes pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Consciente que la coopération internationale est essentielle à un développement tenant compte de la question du handicap, processus nécessaire pour que les pays disposent des moyens de mise en œuvre voulus pour être en mesure de réaliser les droits des personnes handicapées et d'assurer leur inclusion, afin d'atteindre les objectifs de développement durable,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 163 États et une organisation d'intégration régionale ont signé la Convention, 183 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 94 États ont signé le Protocole et 100 l'ont ratifié,

Notant avec satisfaction les travaux et activités qui ont été et continuent d'être menés à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par la Secrétaire générale adjointe et Conseillère principale du Secrétaire général pour les politiques, le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, notamment des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la mise en œuvre, par le système des Nations Unies, de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et saluant le rôle moteur joué par le Secrétaire général et son président pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 71/256, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1.

Se félicitant également de ce que fait le Comité directeur pour les questions d'accessibilité pour améliorer l'accessibilité des locaux, des conférences et réunions et des informations et communications de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note des autres initiatives concernant le handicap telles que le Sommet mondial sur le handicap,

Se félicitant en outre de la célébration de journées internationales en rapport avec le handicap, en particulier la Journée internationale des personnes handicapées, la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme et la Journée mondiale de la trisomie 21, et soulignant que la protection et la promotion des droits de toutes les personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, demeurent un aspect important de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*)¹¹ donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris la participation des personnes handicapées, à l'aune du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et des problèmes qui persistent à cet égard, qu'il met en évidence les bonnes pratiques et qu'il contient des recommandations relatives au renforcement des mesures visant à assurer la participation pleine, égale, réelle et véritable des personnes handicapées aux programmes, politiques et efforts menés par les États aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Rappelant également que par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, psychosociales ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment pour ce qui est de leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude ses effets disproportionnés sur la santé physique et la mortalité, sur la santé mentale et sur le bien-être, notamment s'agissant des personnes handicapées, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice de leurs droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'emploi et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et le creusement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui annulent des acquis arrachés de haute lutte en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles, en particulier pour les personnes handicapées,

Sachant également que les personnes handicapées courent un plus grand risque d'infection par la COVID-19 et ont des taux de mortalité plus élevés, et qu'elles se heurtent à des obstacles encore plus grands lorsqu'il s'agit d'accéder rapidement à des soins et services de santé de qualité, ce qui a une incidence sur leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

possible, et que les diverses barrières qu'elles rencontrent peuvent faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Sachant en outre que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces et accessibles, y compris pour les personnes handicapées, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, en particulier les vaccins contre la COVID-19, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de réduire au minimum les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter tout rebond de la pandémie,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées, dans différentes situations et différents contextes, font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et consciente que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable qui contribuent, entre autres, à l'autonomisation des femmes et des filles handicapées et à faciliter l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Consciente de l'importance que revêt pour les personnes handicapées l'accessibilité à tous les aspects de la vie, y compris dans les sphères civile, politique, sociale, économique et culturelle, à la santé, à l'éducation et à l'information et aux communications, et de la nécessité de mettre en évidence et d'éliminer les préjugés, la discrimination et les obstacles qui limitent leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et aux communications, ainsi qu'aux systèmes et technologies du numérique, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société est l'un des principes généraux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Considérant que les personnes handicapées, y compris les enfants par la voie des organisations qui les représentent, ainsi que les organisations de la société civile œuvrant à la prise en compte systématique des questions de handicap, devraient être dûment consultées et activement associées à la prise de décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des lois, des politiques et des programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

Soulignant que l'accessibilité est primordiale pour que les personnes handicapées puissent vivre de façon indépendante, participer pleinement et effectivement à tous les aspects de la vie, notamment à la vie politique et publique et aux processus décisionnels, et jouir sans restriction de tous leurs droits humains et libertés fondamentales dans des conditions d'égalité avec les autres, et consciente de l'importance des mesures visant à améliorer l'accessibilité, notamment par le recours à la conception universelle et aux technologies d'assistance, qui sont un moyen d'investir dans la société dans son ensemble et font partie intégrante du Programme 2030,

Consciente du point de rencontre entre vieillesse et handicap et des difficultés spécifiquement liées à l'accessibilité pour les personnes âgées handicapées, en particulier celles auxquelles font face les femmes en situation de handicap,

Consciente qu'il faut promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes handicapées, notamment celles qui nécessitent une aide plus grande pour

atteindre et conserver le maximum d'autonomie, réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie,

Considérant que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et dans l'action humanitaire, et prenant note des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Considérant le rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de leurs droits humains, y compris celui de participer à la prise de décisions, notamment en œuvrant dans des organisations qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de faire entendre leur voix et de contrôler totalement leur vie, et considérant que les États doivent sensibiliser l'ensemble de la société, notamment au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité de celles-ci, dont la participation,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui tiennent compte de toutes les personnes handicapées et qui leur soient accessibles, y compris à celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et affirmant que la réalisation des droits humains de ces personnes passe par leur participation et leur intégration pleines et effectives à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Consciente qu'il faut faire en sorte que le vote soit accessible afin de faciliter la participation pleine et égale des personnes handicapées à la vie politique sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en garantissant que ces personnes aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et sachant que les difficultés peuvent être encore plus grandes pour les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

Consciente également que les obstacles à l'accessibilité et les obstacles civils, politiques, sociaux et économiques, dont les discriminations, la pauvreté, les inégalités de genre, le chômage, le sous-emploi et les inégalités en matière d'éducation, subsistent et peuvent contribuer au maintien de fractures numériques, ce qui empêche les personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les autres,

Considérant que les technologies du numérique, notamment les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits humains, et sachant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et au renforcement de leurs moyens d'action, et leur donner les moyens de vivre de façon indépendante au sein de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, effectivement et utilement à la vie sociale et professionnelle,

Soulignant le droit à la vie privée et le respect des règlements et normes relatives à la protection des données, applicables à toute utilisation des systèmes et technologies du numérique,

Se félicitant du rôle positif que joue la société civile dans la promotion et la mise en œuvre des droits des personnes handicapées et soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, notamment les femmes et les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leur vie, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions qui les concernent, ce qui limite le risque de créer des obstacles à l'accessibilité pour toutes les personnes handicapées,

Soulignant qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination, les stéréotypes, les préjugés, les violences et les autres obstacles qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la société, à l'économie et à la vie politique et publique,

Consciente également qu'il faudrait faire en sorte que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées et participent activement à l'élaboration des politiques nationales, et que le nombre de femmes handicapées exerçant de hautes fonctions politiques demeure très faible,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations de qualité, disponibles, récentes et fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que les statistiques, politiques et programmes officiels ne tiennent pas compte de ces personnes, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données dans les pays et l'utilisation de données ventilées par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en recourant à des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte de données, afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur des données concrètes qui tiennent compte des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, et qui leur soient accessibles, dans des conditions d'égalité avec les autres,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles

à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu’ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s’acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent et l’état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s’y rapportant¹² et de celui du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l’homme sur les droits des personnes handicapées¹³ ;

5. *Prend acte également* de la note de synthèse du Secrétaire général sur l’inclusion du handicap dans les mesures de riposte et de relèvement face à la COVID-19, publiée en mai 2020 ;

6. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d’inclure les personnes handicapées à tous les stades de l’élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la COVID-19 et à la relance, et d’éliminer les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l’accès aux services d’aide et de soins de santé sur la base de l’égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l’absence de moyens de communication, d’aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

7. *Demande instamment* aux États qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer et de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

8. *Souligne* qu’il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de la personne et tenant compte des questions de genre, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l’application du Programme de développement durable à l’horizon 2030, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

9. *Engage* les États à examiner et à abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées à la vie politique et publique sur la base de l’égalité avec les autres ou ayant des effets discriminatoires à leur égard, notamment pour ce qui concerne l’accès à un service ou à une installation ouverts au public, et à établir des voies de recours accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap ;

10. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l’égard de toutes les femmes et les filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires, d’adopter toutes les mesures efficaces pour éliminer les autres obstacles, quels qu’ils soient, qui entravent l’accès des femmes et des filles handicapées, entre autres, à l’environnement physique, social, économique et culturel, aux transports, à la santé et à l’éducation, à l’information et aux communications, notamment les systèmes et technologies du numérique, et à d’autres équipements et services ouverts ou fournis au public, et de leur assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés

¹² A/76/147.

¹³ A/76/146.

dans la Convention, y compris de participer effectivement et pleinement à la vie publique ainsi qu'à la conduite des affaires publiques ;

11. *Demande* aux États de faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, notamment en luttant contre les comportements et les attitudes discriminatoires dont ils font l'objet et en éliminant les obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du genre et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, notamment des enfants en situation de vulnérabilité, des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer toutes les formes de violence, y compris les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre ;

12. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en leur donnant le droit et la possibilité de voter et d'être élues et de participer à la conduite des affaires publiques, en prévoyant des aménagements raisonnables et en éliminant les obstacles qui empêchent ou limitent la participation pleine et effective à la vie publique, notamment les obstacles physiques et les barrières de communication, tels que l'inaccessibilité des bureaux de vote ou l'absence d'information sur les élections ou de matériel électoral dans des formats accessibles ;

13. *Encourage* les États à adopter des stratégies inclusives pour lutter contre les obstacles qui entravent la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à adopter un cadre pour l'égalité, la non-discrimination et la participation pleine et effective des personnes handicapées ;

14. *Exhorte* les États à faciliter la mise en place d'un environnement favorable à la participation des personnes handicapées à la vie publique, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et d'information, en établissant des partenariats avec les médias, en œuvrant à l'accessibilité de l'information et en assurant l'accès aux fonctions publiques, sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres ;

15. *Demande* aux États de faire en sorte que les personnes handicapées soient consultées et participent de façon pleine et effective, par l'intermédiaire notamment des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à appliquer la Convention, ainsi qu'à la réflexion sur d'autres questions d'intérêt national et local, notamment en incluant les personnes handicapées dans les comités, organes et institutions et en intégrant à ces politiques et programmes des procédures de consultation, selon qu'il convient ;

16. *Encourage* les États à investir dans des outils et programmes éducatifs et à les développer pour aider toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, en renforçant par exemple leur capacité de briguer des postes de la fonction publique, ainsi que pour faire en sorte que soient réunies les conditions préalables à la participation à la vie politique, à savoir réduction de la pauvreté, emploi, éducation, accès aux technologies de l'information et des communications et services de santé ;

17. *Demande* que les plans nationaux de vaccination contre la COVID-19 incluent les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, ce qui

importe pour faire respecter le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap ;

18. *Demande* aux États de promouvoir d'autres formes d'assistance et de soutien permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information, de mettre à la disposition de ces personnes, sans tarder et sans frais supplémentaires, les informations destinées au grand public en recourant à des technologies et formats utiles aux personnes en situation de handicap, quel qu'il soit, de rendre plus accessibles et plus abordables les technologies de l'information et des communications et de faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques en vue de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées ;

19. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à réduire les fractures numériques et à favoriser l'inclusion numérique des personnes handicapées, en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation ;

20. *Demande* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre, qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier, et qu'elles aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

21. *Demande également* aux États de favoriser et de faciliter l'accès par les personnes handicapées aux technologies d'accès et d'assistance et la mise en commun de celles-ci, en particulier les technologies nouvelles et expérimentales, notamment les systèmes d'information et de communications, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires fonctionnels et d'autres technologies d'assistance, et de promouvoir à cet égard les activités de recherche-développement de sorte à assurer l'accessibilité de ces technologies et systèmes à un stade précoce et à un coût minimal ;

22. *Prie instamment* les États d'envisager d'élaborer des lois, des politiques et des procédures relatives à la passation de marchés publics permettant l'accès des personnes handicapées à tous les services et installations ouverts au public, sur la base de l'égalité avec les autres ;

23. *Demande* aux États de veiller à ce que les bureaux de vote, l'information sur la façon de se présenter aux élections et les bâtiments publics soient accessibles aux personnes handicapées et de prendre les mesures voulues pour fournir d'autres moyens de vote en vue de répondre aux différents besoins des électeurs handicapés, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou lors de la mise en œuvre d'autres mesures de santé publique, ainsi que d'assurer la formation des agents électoraux et des responsables de bureaux de vote à l'accessibilité des élections ;

24. *Engage* les États à diffuser des informations auprès du secteur privé et à collaborer avec celui-ci, les employeurs et d'autres parties concernées à la mise en œuvre de mesures d'accessibilité concernant tous les services et installations ouverts ou fournis au public, en veillant à ce que tous les aspects de l'accessibilité soient pris en compte ;

25. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la violence et à la discrimination envers les personnes handicapées, dont les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, et pour répondre à leurs besoins particuliers,

tels que l'accès aux services de base, notamment les services de santé, l'aide à la réadaptation, le soutien psychosocial et les programmes éducatifs, ainsi que les transports et les systèmes et technologies du numérique, sur la base de l'égalité avec les autres ;

26. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser toutes les personnes handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour combattre et éliminer tous les obstacles qui entravent ou limitent leur accès et les empêchent d'être pleinement intégrées et parties prenantes à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et de veiller à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie ;

27. *Engage* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, dont des organisations de la société civile, et de réseaux de personnes handicapées, selon qu'il conviendra, et à encourager et aider ces personnes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe que les États collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des personnes handicapées ;

28. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données – ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national – lesquelles permettront, entre autres, de repérer et d'éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, dont les formes de discrimination multiples et croisées, empêchant les personnes handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention et d'orienter la planification de politiques inclusives qui seront appliquées de façon systématique pour évaluer et renforcer la participation, et demande également aux États d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable au profit de toutes les personnes handicapées ;

29. *Demande également* aux États de prendre des mesures ciblées pour faciliter la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à la prise de décisions à tous les niveaux, dans les entités publiques et privées, y compris l'accès aux fonctions électives et aux postes pourvus par nomination ;

30. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits humains régies par les Principes de Paris¹⁴, quand elles existent, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en utilisant des outils de mesure appropriés, notamment, selon que de besoin, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap et d'autres méthodes de collecte des données, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la

¹⁴ Résolution 48/134, annexe.

réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles connexes et d’élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

31. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) à veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions de genre et de la question du handicap, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l’exécution des programmes et la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d’autres initiatives internationales ;

b) à appuyer, promouvoir et renforcer la coopération et l’assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, dont la coopération Sud-Sud, à favoriser la participation active des personnes handicapées, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, ainsi que celle des organisations de la société civile concernées et des parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre de la Convention et d’appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, notamment par la mobilisation de ressources financières, la coopération technique et la facilitation de l’acquisition et de la mise en commun de technologies d’accès et d’assistance, selon des modalités arrêtées d’un commun accord ;

32. *Encourage* les entités des Nations Unies, les institutions financières et de développement internationales et les autres organismes internationaux et régionaux :

a) à accroître l’appui fourni aux États Membres qui en font la demande pour les aider à renforcer sensiblement la participation des personnes handicapées à la prise de décisions, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, notamment grâce au renforcement des capacités et à la formation, de manière à aider les personnes handicapées à participer à la vie publique, ainsi que par le partage de l’expérience acquise et des meilleures pratiques ;

b) à appuyer, de façon soutenue et durable, les efforts déployés par les partenaires nationaux, dont les organisations de personnes handicapées, et les organisations de la société civile pour mieux tenir compte de la question du handicap et promouvoir la participation des personnes handicapées ;

33. *Rappelle* qu’elle a décidé, dans sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019 sur la revitalisation de ses travaux, des dispositions à prendre pour que les représentantes et représentants en situation de handicap disposent de places accessibles, et à cet égard, accueille avec satisfaction la note du Département de l’Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat portant application de cette décision ;

34. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s’exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains », afin d’améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

35. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre, à l’échelle du système, de la Stratégie des Nations Unies pour l’inclusion du handicap¹⁵, et demande aux organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue

¹⁵ A/75/314 et A/76/265.

d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

37. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres parties concernées de participer à l'application des recommandations approuvées par le Comité directeur pour les questions d'accessibilité en juin 2019 ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les moyens d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaires, conformément à l'article 11 de la Convention, et sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention à cet égard, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les entités concernées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de maintenir au niveau requis les ressources dont les entités concernées du système des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches en ce qui concerne les travaux qu'elles mènent dans le domaine des droits des personnes handicapées et du développement inclusif pour ces personnes.

*53^e séance plénière
16 décembre 2021*